



3003 Berne, 20 juillet 2005

Aux Départements cantonaux
compétents en matière
de circulation routière

**Instructions concernant les parcours initiaux et terminaux du transport combiné
non accompagné à destination et en provenance des gares de transbordement
étrangères proches de la frontière**

Madame la Conseillère d'État,
Monsieur le Conseiller d'État,

A l'art. 67, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), le Conseil fédéral habilite le DETEC à désigner les gares de transbordement étrangères proches de la frontière assimilées aux gares suisses de même nature.

Nous fondant sur cette disposition, nous édictons par conséquent les

i n s t r u c t i o n s

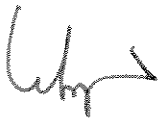
suivantes:

1. En trafic d'importation et d'exportation, les gares de transbordement ferroviaires ou de la navigation du Rhin étrangères énumérées ci-après, situées à proximité de la frontière, sont assimilées aux gares suisses de même nature:
 - a. Singen (D)
 - b. Bludenz (A)
 - c. Wolfurt (A)
 - d. Busto Arsizio (I)
 - e. Domodossola (I)
 - f. Port rhénan de Weil (D)
2. Aussi pour les transports en provenance ou à destination de ces gares de transbordement étrangères, le conducteur doit être porteur d'une pièce justificative appropriée, sur le trajet effectué en Suisse.

3. Les présentes instructions n'ont aucune incidence sur les éventuelles demandes de remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds. Seule la législation fédérale concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations s'applique aux demandes de ce genre.
4. Les présentes instructions entrent en vigueur immédiatement et remplacent celles du 6 août 2004.

Veillez agréer, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, l'assurance de notre haute considération.

DETEC Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication



Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral